6,0

NOM Sinot PRENOM Alexandra B

Université de Genève

Année académique 2022-2023

Droit des personnes physiques et de la famille

Prof. M. Cottier et M.-L. Papaux

Contrôle continu du 13 janvier 2023

Cet énoncé comporte, sur 12 pages, un cas pratique et 24 affirmations; une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.

L'examen dure deux heures.

Prière de ne pas dégrafer le présent document.

Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.

A. Cas pratique (env. 50 %)

*Attention ! Le cas pratique est composé **de deux questions** (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.*

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Question 1 (env. 31 %) :

PIERRE DAIMODEZ, né le 13 avril 2005 aux HUG à Genève, est le fils de CATHERINE et DONATO DAIMODEZ. Lors de son quatrième anniversaire, ses parents ont divorcé et l'autorité parentale exclusive a été attribuée à sa mère. CATHERINE a alors repris son nom de célibataire et se nomme désormais CATHERINE CONSCIENCE. Depuis la séparation de ses parents, PIERRE a peu de contacts avec son père, qui vit une vie un peu décousue entre la Suisse et l'étranger. Durant son enfance, PIERRE a habité avec sa mère et son demi-frère LUC dans un petit appartement dans le quartier des Grottes, à Genève. PIERRE y a fait toutes ses écoles. Depuis 2019, PIERRE est engagé dans les mouvements pour le climat et participe activement à la politique locale ; il débutera d'ailleurs en septembre 2023 un apprentissage en horticulture.

En 2020, a éclaté au grand jour à Genève une sombre affaire de violences sexistes et sexuelles. Un élu, du même nom que PIERRE, aurait eu des comportements déplacés et pénalement répréhensibles envers des employées, et certains employés, du service cantonal qu'il dirige. Le scandale a fait grand bruit et de nombreux journaux ont titré : « *Pierre*

Daimodez, Le #Metoo du bout du lac », « *#Metoo en politique : Pierre Daimodez dans de beaux draps* » ou encore « *Affaire Pierre Daimodez : de nouveaux témoignages accablants* ».

Dès 2020, à la suite de moqueries incessantes et de blagues désagréables le comparant à son homonyme et lui ayant fait perdre sa confiance en lui, PIERRE se fait appeler sous le nom de célibataire de sa mère par son entourage. Ayant également peur de la confusion, il est inscrit sous le nom de « PIERRE CONSCIENCE » dans son école. En effet, PIERRE craint que le scandale de son homonyme constitue un frein pour ses futurs projets professionnels. Il envisage notamment de monter sa propre entreprise de paysagisme après son apprentissage. De plus, il redoute que cette histoire lui fasse perdre sa crédibilité en politique et qu'il ne puisse plus s'engager comme il le fait aujourd'hui dans les causes qui lui tiennent à cœur.

Par ailleurs, le choix de ce nouveau nom, « PIERRE CONSCIENCE », n'est pas anodin. Il lui permet de porter le même nom que sa mère, seule femme à l'avoir élevé, et que son demi-frère LUC. Sa mère est au courant du nouveau nom d'usage de PIERRE et se montre ravie. Elle souhaite que son fils puisse s'épanouir et réaliser tous les projets qui lui tiennent à cœur sans difficulté.

PIERRE souhaiterait officialiser ses démarches le plus rapidement possible.

PIERRE vient vous consulter pour savoir s'il peut requérir un changement de nom auprès de l'autorité compétente.

Veuillez lui indiquer s'il a la qualité pour requérir ce changement, et dans l'affirmative, s'il peut faire la démarche seul.

Veuillez ensuite lui indiquer si les conditions matérielles de la requête sont remplies, et si cette requête a de bonnes chances de succès eu égard à la jurisprudence en la matière, en détaillant tous les éléments qui penchent en faveur de son admission.

2023 -> 17 ans aujourd'hui.

→ Quid de la qualité pour agir ?
Selon l'art. 30 al. 1 CC, s'il existe des motifs légitimes, alors le gouvernement du canton peut autoriser une personne à changer de nom.

En l'espèce, Pierre est une personne.

Par conséquent, il semble avoir la qualité pour demander un changement de nom au gouver-

6,0

rement du canton.

→ Qu'id de l'exercice des droits civils de Pierre ?

Selon l'art. BCC "toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils."

Selon l'art. KCC "la majorité est fixée à 18 ans révolus".

Selon l'art. KCC, si une personne n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, ou de déficience mentale, ou de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables, alors est capable de discernement. De plus, il existe une présomption* d'incapacité de discernement pour les mineurs qui s'affaiblit au fur et à mesure qu'ils s'approchent de la majorité. La doctrine fixe par ailleurs cette notion relative à 16 ans en ce qui concerne une reconnaissance de paternité.

En l'espèce Pierre a actuellement 17 ans (est né le 13 avril 2005) et est donc mineur. Toutefois on peut le présumer capable de discernement. En effet, un changement de nom et une reconnaissance de paternité sont des actes de capacité similaire, on peut donc utiliser l'âge de 16 ans indiqué par la doctrine (Pierre a 17 ans). De plus, rien ne

3

* refragable

nous indique dans l'énoncé qu'il serait incapable de discernement. Au contraire, il semble bien conscient des problèmes engendrés par son homonymie.

Par conséquent, Pierre bien que capable de discernement n'a pas l'exercice des droits civils. Il doit donc agir par l'intermédiaire de son représentant légal au sens de l'art. 67 al. 2 CC.

→ Quid des droits strictement personnels ?
Selon l'art. 19c al. 1 CC "les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome. Les cas dans lesquels la loi exige le consentement du représentant légal sont réservés".

En cas, Pierre est capable de discernement comme mentionné ci-dessus mais n'a pas l'exercice des droits civils. Par ailleurs, le droit de changer de nom est un droit strictement personnel éthique et purement dit. Le consentement du représentant légal n'est donc pas requis pour l'exercer.

De ce fait, Pierre n'aura pas besoin du consentement de son représentant légal, sa mère, pour agir et pourra donc agir seul, étant donné qu'il a la qualité pour agir.

BL? OK

→ Quid des conditions matérielles ?

Selon l'art. 30 al. 1 CC, s'il existe des motifs légitimes, alors le gouvernement du canton de domicile peut autoriser une personne à changer de nom. Tout d'abord, selon la jurisprudence, la composante subjective ou émotionnelle du requérant entre dans l'appréciation des justes motifs, si les raisons invoquées atteignent une certaine gravité et ne sont pas purement futiles. De plus, l'importance objective du nom dans la vie économique et sociale du requérant doit également être prise en compte. En outre, la connaissance du nom souhaitant être adopté par le requérant par son entourage privé et professionnel joue un rôle en ce sens qu'elle témoigne de l'importance objective du nom souhaitant être adopté par l'intéressé. Enfin, toujours selon la jurisprudence, il est en principe acceptable de considérer comme "motif légitime" le besoin de faire coïncider le nom de l'enfant avec celui du titulaire de l'autorité parentale.

En l'espèce, dès 2020, suite aux accusations portées à l'encontre de l'élu "Pierre Daimodez", qui porte le même nom que Pierre, ce dernier est victime de moqueries incessantes et de blagues désagréables qui, de par leur gravité, lui ont fait perdre confiance en lui. Il redoute par

ailleurs que cette histoire lui passe perdre sa crédulité et qu'elle compromette ses projets publiques. L'attente émotionnelle de son nom actuel est donc assez forte chez Pierre. De surcroît, Pierre se fait déjà appeler par le nom de sa mère dans son école et par son entourage (Pierre Corsciere). Son entourage privé et professionnel le connaît donc déjà sous le nom que Pierre souhaite adopter; cela témoigne par ailleurs de l'importance qu'accorde Pierre au nom de sa mère qu'il veut adopter. Pour Pierre, le scandale de l'élu pose fort problème objectivement au vu de ses projets politiques qui requièrent une certaine notoriété publique. Enfin, Pierre a été élevé par sa mère seule. Il a très peu de contacts avec son père, qui mène une vie quelque peu décousue. Le choix du nom corsciere n'est donc pas une simple question de praticité. Il reflète l'envie de Pierre de montrer son lien avec sa mère (et son demi-frère).

quid de l'AP?

Par conséquent, au vu des motifs qui peuvent être invoqués par Pierre et de la jurisprudence en la matière on peut considérer que les raisons de Pierre pour son changement de nom constituent des "motifs légitimes". L'action de Pierre aura donc toutes ses chances d'aboutir.

Question 2 (env. 19 %) :

LUC CONSCIENCE, le demi-frère de PIERRE, est né le 17 août 2000 d'une première union entre CATHERINE CONSCIENCE et son ancien concubin FRÉDÉRIC, mort quelques mois après la naissance de LUC d'un anévrisme. LUC est ébéniste et habite à Genève avec sa concubine.

pas mariés

Dans les premières heures du 2 novembre 2022, RACHEL a accouché d'une petite fille, AMÉLIE, aux HUG. Ravi de la naissance de son premier enfant, LUC en a informé sa mère, CATHERINE, par le SMS suivant : *« Maman, je suis PAPA !!! Je ne veux pas perdre une seconde et reconnaitre Amélie tout de suite. Sais-tu où se trouve l'office le plus proche de chez nous ?* ». Quelques heures plus tard, en se rendant à l'office de l'état civil, LUC a fait un accident de vélo. Malgré des soins d'urgence, il est décédé.

Très vite, RACHEL s'est consolée dans les bras de LEONARDO et elle a coupé tout contact avec la famille de LUC.

CATHERINE souhaite néanmoins établir le lien juridique avec sa petite-fille. Le 12 janvier 2023, elle se présente à l'office de l'état civil de Genève et demande à inscrire LUC comme père de l'enfant, en montrant le SMS. L'officière d'état civil en service lui explique qu'une reconnaissance par LUC n'est plus possible, compte tenu de son récent décès.

Désemparée, CATHERINE vient vous consulter aujourd'hui.

CATHERINE vous demande s'il existe un moyen pour établir le lien de filiation entre AMÉLIE et LUC, contre la volonté de RACHEL, seule détentrice de l'autorité parentale.

Veuillez traiter les questions suivantes :

- De quel moyen s'agit-il ?
- AMÉLIE a-t-elle la qualité pour agir, et qu'en est-il de sa capacité d'ester en justice et de sa représentation ?
- Qui défendra à l'action ?

Veuillez ne pas traiter les autres conditions de forme et de fond de l'action.

Veuillez admettre la minorité et l'incapacité de discernement D'AMÉLIE.

→ Quid d'une présomption de paternité ?
Selon l'art. 255 al. 1 CC, l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari.
En l'espèce, Rachel et Luc ne sont pas mariés. Par conséquent, la présomption de paternité ne

s'applique pas.

→ Qu'id d'une action en recherche de paternité ?
Selon l'art. 261 al. 1 CC, "la mère et/ou l'enfant peuvent intenter une action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père."

En l'espèce, Rachel ne veut pas intenter de telle action au vu de l'énoncé mais cela pourra être fait au nom d'Amélie la fille.
Le mage est donc une action en recherche de paternité.

→ Qualité pour agir d'Amélie ?
Amélie a, comme vu ci-dessus la qualité pour agir au sens de l'art. 261 al. 1 CC, étant donné qu'elle est "l'enfant".

→ Qu'id de l'exercice des droits civils d'Amélie ?
Selon l'art. 13 CC, "toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils". Selon l'art. 14 CC "la majorité est fixée à 18 ans révolus". Selon l'art. 17 CC "toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques d'ivresse ou d'autres causes semblables est

ne pas traiter ici énoncé

capable de discernement". De plus, une présomption réfragable d'incapacité de discernement s'applique pour les mineurs, plus l'âge est faible, plus celle-ci est forte.

→ En l'espèce Amélie est née le 2 novembre 2022. Elle n'a donc même pas 1 an et est mineure. L'énoncé nous indique son incapacité de discernement.

= donc, ne pas traiter

Par conséquent, Amélie n'a pas l'exercice des droits qu'elle est devra "agir par l'intermédiaire de son représentant légal" au sens de l'art. 61 al. 2 CC.

syllogisme

→ Quid de sa représentation ?

Selon l'art. 19c al. 2 CC, si une personne est incapable de discernement, alors elle est représentée par son représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.

Quid de l'art. 304 ICC + 306 II et III CC ?

→ En l'espèce Amélie est incapable de discernement. De ce fait elle devra être représentée par son représentant légal, soit sa mère Rachel.

+ DSP relatif

quid d'un·e curateur·trice ?

→ Qualité pour défendre ?
Selon l'art. 26 al. 2 CC "Si le père est décédé, l'action est intentée contre ses descendants ou à leur défaut, contre ses père et mère".
En cas, Luc est décédé et n'a pas de descendant juridique. Sa mère est Catherine.
Par conséquent, l'action sera intentée contre Catherine, la mère de Luc, son père étant décédé.

→ Quid du conflit d'intérêt.
Un représentant devra être nommé à Amélie en raison du conflit d'intérêt qui existe avec sa mère dans cette procédure.

BL ? explique

B. Affirmations (env. 50 %)

Série B

Veuillez répondre sur la ***grille de réponses*** *qui vous est remise à part.*

Veuillez ***cocher*** *la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse.* ***En cas d'erreur, vous pouvez coloriez la case pour que celle-ci ne soit pas comptabilisée.***

Rappel: un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.

1. SAMRA et ROXANNE se sont mariées le 7 juillet 2022 alors que SAMRA était enceinte de trois mois après avoir recouru à un don de sperme dans une clinique de procréation médicalement assistée en Espagne. Lorsque l'enfant naitra en Suisse, la filiation en faveur de ROXANNE ne sera pas automatiquement établie. vrai
2. En Suisse, toutes les méthodes de procréation médicalement assistées sont autorisées pour autant que le couple soit marié. faux
3. WHITNEY a donné naissance à JONAS, peu de temps après avoir été quittée par OMAR, ce dernier ne voulant rien savoir de cet enfant. WHITNEY et son meilleur ami REX passent un accord : REX reconnaitra JONAS et l'aimera comme son fils. OMAR, bien qu'étant le père biologique de JONAS, ne pourra pas contester cette reconnaissance. faux
4. Il est possible d'utiliser le sperme d'un donneur après son décès. vrai art. 3 2AMA
5. La LPD permet de faire insérer dans un livre la mention du caractère litigieux d'une donnée personnelle. faux
6. Une atteinte à la personnalité n'est pas nécessaire pour pouvoir utiliser la voie du droit de réponse. vrai
7. L'art. 28a CC permet de cumuler plusieurs actions réparatrices avec une action défensive. vrai
8. Pour agir en exécution du droit de réponse, la personne directement touchée dans sa personnalité doit avoir au préalable demandé, sans succès, la diffusion de sa réponse à l'entreprise de média. vrai
9. EMILIO a fait fortune en reprenant l'entreprise familiale de gnocchis surgelés sise à Ascona (TI) et qu'il dirige. A des fins fiscales, il a déménagé au bord du lac de Zoug où il occupe une magnifique villa. Toutefois, son domicile civil reste à Ascona, où il séjourne du jeudi au dimanche et où vit toute sa famille et ses proches. vrai
10. Une simple déclaration d'une personne capable de discernement suffit pour faire modifier l'inscription du sexe au registre de l'état civil. faux
11. SEBASTIANO vient de se marier avec PIPA, qui a un neveu, ENZO. SEBASTIANO et ENZO sont alliés en ligne collatérale au 3ème degré.
12. La personne qui déclare à l'officier de l'état civil vouloir changer de sexe devra changer de prénom pour que celui-ci corresponde au nouveau sexe inscrit. faux

13. GUSTAVO, qui se trouve sous curatelle de portée générale, bien que capable de discernement, ne peut pas initier une procédure de divorce sans le consentement de sa curatrice. Faux ???

14. ROGER souffre d'une commotion cérébrale à la suite d'un accident de ski qui l'a laissé légèrement désorienté. ROGER est présumé incapable de discernement le temps de sa convalescence. Faux

15. AMÉLIA, âgée de 17 ans et capable de discernement, prévoit de se marier avec RÉMY le lendemain de son 18ème anniversaire, et de conclure un contrat de mariage une semaine avant cette date. Elle aura besoin de consentement de ses parents, ses représentants légaux, pour la conclusion du contrat de mariage. Vrai

16. Absolument furieuse d'avoir été trompée par son mari, SAMANTHA décide de prendre sa revanche. Elle peut valablement résilier seule le bail de l'appartement familial où elle habite avec son mari. Faux

17. Après 23 semaines de grossesse, EMMANUEL est né le 29 décembre 2022 vivant, mais non viable, et décédé le 30 décembre 2022. Il est réputé avoir acquis la personnalité au sens de l'art. 31 al. 1 CC, et l'office de l'état civil compétent enregistrera sa naissance. Vrai

18. Le droit civil suisse ne prévoit aucune règle qui s'applique à l'enfant non encore conçu. Faux

19. Lorsque le corps d'une personne disparue dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine n'a pas été retrouvé, une déclaration d'absence doit être prononcée. Faux

20. Dès la conception, l'enfant jouit de manière conditionnelle des droits civils. Vrai

21. Une personne seule, en bonne santé et âgée de 56 ans, ne peut en aucun cas adopter un enfant. Faux

22. En cas d'adoption, tous les liens de filiation antérieurs sont nécessairement rompus. Faux

23. Les autorités d'adoption informent l'enfant du fait de son adoption au jour de son 18ème anniversaire. Faux

24. IRÈNE, célibataire qui vient de fêter ses 26 ans, devra attendre d'avoir 28 ans pour adopter YVES, âgé de 2 ans, enfant de LÉON, son compagnon. Faux

****

Grille de réponses

Pour analyse automatique

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Prénom:	Alexandra
Nom:	Sint
Signature:	

Surveillant(e)

Numéro d'identification: 22319982

Groupe: A ☐ B ☒ C ☐ D ☐ E ☐ F ☐

Cette grille de réponses sera scannée automatiquement. Veuillez ne pas plier ou tâcher.
Utilisez un stylo noir ou bleu pour remplir les champs :

☒

Seules les cases cochées clairement sont interprétées correctement ! Pour corriger une case cochée, remplissez complètement la case de couleur : elle sera interprétée comme non cochée : ■

Les cases ainsi corrigées ne peuvent pas être marquées à nouveau. Veuillez ne rien inscrire en dehors des cases.

	a	b	
1)	☒	☐	✓
2)	☐	☒	✓
3)	☐	☒	✓
4)	☒	☐	✓
5)	☒	☒	✗
6)	☒	☐	✓
7)	☒	☐	✓
8)	☒	☐	✓
	a	b	
9)	☒	☐	✓
10)	☐	☒	✓
11)	☒	☐	
12)	☐	☒	✓
13)	☐	☒	✓
14)	☐	☒	✓
15)	☒	☐	✓
16)	☐	☒	✓
	a	b	
17)	☒	☐	✓
18)	☐	☒	✓
19)	☐	☒	✓
20)	☒	☐	✓
21)	☐	☒	✓
22)	☐	☒	✓
23)	☐	☒	✓
24)	☐	☒	✓

4	0000042	B	0001688	Contrôle continu du 13 janvier 2023